



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 MAI 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°DDPP-ENV-2016-05-19

Société RHODIA OPERATIONS à ROUSSILLON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et les articles R.512-31 et R.515-98 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°99-7431 du 12 octobre 1999 et n° 99-7432 du 12 octobre 1999 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2013 203-0021 du 25 juillet 2013 ainsi que l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RHODIA OPERATIONS sise sur le territoire de la commune de ROUSSILLON ;

VU l'étude de dangers référencée « EDD Raney 2012.doc » transmise par l'exploitant le 21 janvier 2013 ;

VU le rapport d'examen initial du 23 février 2015 et la réponse à l'examen initial de l'étude de dangers transmise le 29 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 février 2016 ;

VU la lettre du 18 mars 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 31 mars 2016 ;

VU la lettre du 12 avril 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers relative à l'atelier « catalyseur nickel de Raney » de la société RHODIA OPERATIONS a été remise dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers des installations classées Seveso prévue par l'article R.519-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette étude répond aux exigences des textes d'application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées propose de clore l'instruction du dossier de l'étude de dangers référencée « EDD Raney 2012.doc » et de faire application des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement afin de fixer l'échéance d'actualisation de cette étude de dangers de l'établissement RHODIA OPERATIONS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'atelier "catalyseur nickel de Raney" exploité par la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de ROUSSILLON.

ARTICLE 2 – Donné acte des études de dangers

Il est donné acte à la société RHODIA OPERATIONS sise au 8 rue Gaston Monmousseau, 38 150 ROUSSILLON de la mise à jour de l'étude de dangers de son atelier Catalyseur Nickel Raney (alliage et attaque) situé sur cette commune.

L'étude de dangers sera actualisée et adressée à monsieur le préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, elle est réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude de dangers	Décembre 2012 complétée le 29 juillet 2015	29 juillet 2020

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de ROUSSILLON et publié sur le site internet des services de l'état en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de ROUSSILLON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS.

GRENOBLE, le **13 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché,
La Secrétaire générale adjointe


Anna COSTE DE CHAMPERON